



CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES D'EUROPE
CONFERENCE OF PERIPHERAL MARITIME REGIONS OF EUROPE

6, rue Saint-Martin, 35700 RENNES - FR
Tel. : + 33 (0)2 99 35 40 50 - Fax : + 33 (0)2 99 35 09 19
email : secretariat@crpm.org - web : www.crpm.org

FEVRIER 2016

NOTE TECHNIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CRPM

PERSPECTIVES SUR L'ACTION CRPM CONCERNANT LES AIDES D'ETAT

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

La CRPM suit les développements en matière de législation concernant les aides d'Etat, sur le court terme (Communication de la Commission à venir sur la définition d'une aide d'Etat et de ses composantes, révision des cartes des zones assistées dans le cadre des aides d'Etat à finalité régionale en juin 2016) et sur le long terme (réforme attendue pour la période post-2020).

Cette note a pour objectifs :

- de rappeler les positions adoptées par la CRPM concernant les principaux textes en matière d'aides d'Etat pour la période 2014 - 2020 par rapport à la législation en vigueur ;
- de dresser un état des lieux des tendances et des enjeux concernant les aides d'Etat.

NB : Cette note aborde divers règlements et lignes directrices régissant le contrôle des aides d'Etat. Un résumé des notions importantes relatives aux positions CRPM décrites dans cette note est disponible en [Annexe 1](#) (aide d'Etat, règlement de minimis, règlement général d'exemption par catégorie) et [Annexe 2](#) (aide à finalité régionale).

1.1. Le programme de modernisation des aides d'Etat

La Commission a engagé en 2012 un vaste programme de réformes du régime des Aides d'Etat afin de renforcer le marché unique, d'accroître l'efficacité des dépenses publiques mais aussi d'enrayer des réactions anticoncurrentielles des Etats face au besoin de reprise économique lié à la crise. Il s'est inscrit dans la période de négociation du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 et de renforcement du système de surveillance économique et budgétaire dans le cadre du Semestre Européen. Cette réforme a pour objectifs principaux de :

- Favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive dans un marché intérieur concurrentiel.
- Concentrer l'examen ex ante par la commission sur les affaires ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur tout en renforçant la coopération des Etats membres dans l'application des règles en matière d'aides d'Etat.
- Simplifier les règles et accélérer le processus de décision¹.

Le programme de modernisation a donné lieu à la révision, la simplification et l'adoption de nouvelles lignes directrices : aides à finalité régionale, aides à la recherche, au développement et à l'innovation, aides à l'environnement, aides au capital-investissement, aides aux réseaux à haut débit, mais aussi des règlements de minimis, et d'exemption général par catégories. En 2014 les principales composantes de la réforme ont été adoptées tandis que la clarification et précision de la notion d'aide d'Etat et ses principales composantes que doit apporter la Commission reste encore à paraître.

1.2. L'activité CRPM

En mars 2012, la CRPM et sa commission géographique des îles ont rencontré le Commissaire européen à la concurrence alors en place : Joaquín Almunia, afin de mettre en évidence les particularités territoriales des îles

¹ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social Européen et au Comité des régions, mai 2012. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012DC0209>

dans le cadre de la révision des lignes directrices des AEFR et plus largement la réforme du régime des aides d'Etat. Faisant suite à cette rencontre, une étude menée par la CRPM et la Commission des îles mesurant l'impact et les modalités d'une intégration de l'ensemble ou parties des territoires insulaires aux zones assistés définis par l'article 107.3.c. du Traité a été transmise en juin au Commissaire.

La CRPM a également mobilisé ses régions durant cette période pour répondre aux propositions de révision des principaux textes en matière d'aide d'Etat pour la période 2014-2020. Par le biais des consultations ouvertes par la Commission sur la révision du régime des aides d'Etat à finalité régionale AEFR², les lignes directrices concernant les aides pour l'environnement et l'énergie³, les aides aux aéroports et aux compagnies aériennes⁴, et le réexamen du règlement de minimis⁵, des observations ont été émises sur le devenir du régime des aides d'Etat et leurs implications concrètes au niveau des régions. **Les propositions principales de la CRPM sont énumérées ci-dessous pour chacun de ces règlements.**

2. RAPPELS DES POSITIONS CRPM

2.1. Aides à finalité régionale

Les aides à finalité régionale sont des aides d'Etat pouvant être considérées compatibles avec le marché intérieur et destinées à favoriser le développement économique de certaines zones défavorisées. La CRPM s'est positionnée en mars 2013 sur la révision des aides d'Etat à finalité régionale⁶ sur base des points suivants :

L'exclusion des secteurs d'activités :

- Dans le cadre des discussions organisées avec les régions de la CRPM, **la question de l'exclusion du régime des AEFR de certains secteurs d'activités a été abordée.** Le contexte lié à ces secteurs d'activités peut évoluer et s'avérer un gisement d'emploi intéressant pour les territoires. En ce sens, il a été proposé que la liste des domaines sectoriels exclus puisse évoluer en fonction du contexte et des réalités économiques nouvelles.

La couverture des zones assistées « a » et « c » :

- La CRPM et sa commission géographique des îles souhaitent **l'inclusion automatique de toutes les îles ou tout au moins la plupart d'entre elles sous l'article 107.3.c** et que soit accordé un quota de population aux Etats membres concernés, comme cela est déjà le cas pour les zones à faible densité de population⁷. A ce sujet, la CRPM et sa Commission des îles ont mené une étude⁸ évaluant l'impact d'une telle mesure à la fois pour les régions insulaires ne relevant pas des dispositions des articles 107.3.a et 107.3.c et pour l'ensemble de l'UE. Il en ressort que **les indicateurs statistiques utilisés pour l'éligibilité sous l'article 107.3.c ne reflètent pas de manière satisfaisante les contraintes territoriales des îles**, et plus particulièrement dans les cas des plus petites îles qui souffrent d'absence d'économie d'échelle et d'une taille de marché limitée. Les scénarios d'inclusions présentés dans cette étude révèlent que seule une très faible proportion de population de l'UE serait concernée et que l'impact sur le marché intérieur serait alors nul.

Le plafond de couverture :

- Le plafond de couverture global (zones « a » et « c ») qui accusait une baisse significative (-2,5 points) dans les premières propositions de la commission sur la révision des lignes directrices des AEFR est au final sensiblement équivalent passant de 45,5% à 46,53% (EU27). **Il est satisfaisant de constater le maintien de ce plafond, comme la CRPM le revendiquait.** Face à la crise économique et sociale qu'a connue l'UE ces dernières années, une baisse du plafond de couverture des zones assistées semblait mal venue.

Les aides aux grandes entreprises :

- La Commission proposait initialement **de supprimer les aides aux grandes entreprises en dehors du cadre de l'article 107.3.a**, mettant en avant la faible probabilité que leurs investissements aient un effet incitatif. En réponse à cela, la CRPM demandait à ce que soit tempérée cette proposition afin de considérer

² http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013_regional_aid_guidelines/crpm_cpmr_fr.pdf

³ http://www.crpm.org/pub/docs/416_fr-rponse_crpm-consultation_aides_etat_energie.pdf

⁴ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013_aviation_guidelines/conference_peripheral_maritime_regions_europe_en.pdf

⁵ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013_de_minimis/fr_crpm_fr.pdf

⁶ http://www.crpm.org/pub/docs/392_ppp-aides_detat.pdf

⁷ Article 157, des lignes directrices sur les AEFR. « La Commission estime également que chaque Etat membre concerné doit disposer d'une couverture 'c' suffisante pour être en mesure de désigner comme zones 'c' les régions à faible densité de population. ».

⁸ Including island territories under article 107.3.c, Avril 2012, Commission des îles, CRPM

les effets induits par les grandes entreprises sur le maillage économique des territoires les plus vulnérables. Finalement, dans les lignes directrices adoptées, **il s'avère que les aides peuvent être aussi octroyées en vertu de l'article 107.3.c aux grandes entreprises seulement pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques** ou en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés. Les répercussions de cette restriction sont différentes selon les Etats membres et leur capacité à octroyer ce type d'aide. Dans le contexte actuel caractérisé par la faiblesse de l'investissement, cela pourrait s'avérer problématique dans les pays où l'octroi de ce type d'aide est fréquent comme cela est le cas en France, Espagne, Allemagne, Italie et Royaume-Uni⁹.

- **La définition vaste de ce qu'est une grande entreprise** ne permet pas de distinguer réellement une multinationale d'une entreprise de 250 employés. **La création d'une catégorie intermédiaire comme suggérée dans la position politique de la CRPM de Mars 2013**¹⁰ rejoint la demande émise par la France, lors des négociations avec la Commission, sur le concept d'entreprises de taille intermédiaire. Cela permet en effet de distinguer les entreprises dont l'imbrication au tissu économique régional est systémique de celles qui dépendent de multinationales. Si cela n'est finalement pas le cas dans les AEFR, une catégorie intermédiaire apparaît dans les lignes directrices sur les risques financiers, définis par des « petites entreprises à moyenne capitalisation » dont le nombre d'employé ne doit pas excéder 499 personnes¹¹.

Les surcoûts en matière de transport :

- Le recours accru au Règlement Général d'Exemption par catégorie RGEC souhaité par la Commission se traduit par une plus grande flexibilité et notamment l'intégration des aides au fonctionnement à finalité régionale relatives aux surcoûts en matière de transport mise en œuvre dans les régions ultrapériphériques et les zones à faible densité de population¹². **Si la CRPM se satisfait tout d'abord de cette intégration au RGEC, elle proposait dans le cadre des études menées avec ses Commissions Géographiques des îles sur l'assouplissement des règles en matière d'aides d'Etat pour les territoires insulaires**, que les îles soient autorisées à bénéficier d'aides au fonctionnement pour couvrir les surcoûts en matière de transport au mêmes titres que les RUP et zones à faible densité de population.

2.2. Les aides d'Etat relatives à la protection de l'environnement et à l'énergie

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des objectifs proposés par la Commission en matière de climat et d'énergie à réaliser pour 2030¹³, la Commission a adopté de nouvelles règles favorisant une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché. Les lignes directrices concernant les aides d'Etat relatives à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, définissent les conditions par le biais desquelles les aides octroyées peuvent être compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107.3.a et c. La position de la CRPM adoptée en février 2014 proposait les points suivants¹⁴ :

Inclusion des régions souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents sous disposition des articles 174 et 170 du Traité :

- Si les handicaps spécifiques des zones assistées sont pris en compte dans les lignes directrices, la définition de ces zones se réfère exclusivement à celles sous application des articles 107.3.a et c telles que définies dans les cartes des aides à finalité régionale. Les dispositions des articles 174 et 170¹⁵ du Traité reconnaissant la situation particulière des régions souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents ne sont pas considérées comme facteur de traitement spécifique. **La CRPM revendiquait lors de la révision l'inclusion au champ d'application des lignes directrices de toute autre région souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents en vertu des articles 174 et 170.**

⁹ Recent developments in Competition policy and regional aid : adjusting to a 'new normal', EPRC.

http://www.eprc.strath.ac.uk/eorpa/Documents/EoRPA_15_Conf/EPRP%2092.pdf

¹⁰ Position politique de la CRPM, approuvée par le Bureau Politique d'Alexandroupolis, mars 2013. http://www.crpm.org/pub/docs/392_ppp-aides_detat.pdf

¹¹ Voir définition du champ d'application des lignes directrices.

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0122\(04\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0122(04))

¹² Article 15, du RGEC sur les aides au fonctionnement à finalité régionale.

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030», COM(2014) 15 final du 22.1.2014.

¹⁴ http://www.crpm.org/pub/docs/416_fr-rponse_crpm-consultation_aides_etat_energie.pdf

¹⁵ Article 170 du Traité sur les réseaux transeuropéens « tenir compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union. »

Différenciation de l'intensité d'aide :

Des intensités d'aide maximales s'appliquent selon l'importance de la défaillance du marché et le niveau de distorsion de la concurrence et des échanges. Ainsi, l'intensité des aides à l'investissement en tant qu'élément des coûts admissibles est variable selon la mesure d'aide (e.g. aides à l'étude, à l'efficacité énergétique, à la gestion des déchets etc...). De plus, les zones assistées bénéficient d'une majoration dans la limite de 100% des coûts admissibles, soit de 15 points de pourcentages pour les zones relevant de l'article 107.3.a et de 5 points pour celles de l'article 107.3.c

- **Ces majorations semblent tout à fait justifiées** compte tenu des divers handicaps que connaissent les territoires concernés par ces zones, tout comme la distinction de niveau de majoration selon le type de zones. A ce principe **la CRPM aurait souhaité que soient mentionnés les « territoires souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents** (tel que les îles, montagnes, zones peu peuplées) dans lesquelles l'isolement, les surcoûts importants, ou les limitations dues à la taille du marché entraînent une défaillance du marché, et ne permettent pas d'assurer la participation d'un nombre suffisant d'entreprises dans les processus d'appel d'offres. »

Exclusion concernant les aides aux projets dans les petits et micro-réseaux isolés et RUP

- Les régions ultrapériphériques et petites îles ne peuvent être pour la plupart raccordées au réseau Européen et fonctionnent de manière quasi isolée. **La CRPM demandait à juste titre lors de la consultation à ce que les petits réseaux isolés qui les concernent tel que définis dans la directive 2009/72¹⁶ soient soumis à une évaluation spécifique ou une exclusion de l'application des lignes directrices.**

2.3. Les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes

- La CRPM et sa commission des îles se félicitent de constater que les récentes lignes directrices pour les aides d'Etat à l'aviation et aux aéroports définissent **« l'ensemble des îles de l'UE, y compris les petits Etats insulaires, comme des régions éloignées, au même titre que les RUP et les zones à très basse densité de population »** démontrant qu'il est possible de mettre en œuvre une politique différenciée pour les îles. Ainsi, il est accordé aux îles des dispositions plus souples pour les aides au démarrage de nouvelles liaisons aériennes, des intensités d'aides à l'investissement bonifiées aux aéroports dans ces territoires ou encore sont autorisées des aides au fonctionnement sans limite de temps pour les aéroports fonctionnant dans le cadre d'un Service d'Intérêt Economique Général SIEG.

2.4. Les aides de minimis

Le règlement de minimis concerne les montants d'aides peu élevés qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'Etat car leur incidence sur le fonctionnement du marché commun est considérée comme inexistante. Les aides définies par le règlement de minimis n'étant pas considérées comme des aides d'Etat par les règles de l'UE, elles sont exemptées de notification à la Commission. La Commission a conservé le plafond de 200 000€ concluant qu'il n'est dans la réalité que peu atteint et qu'une augmentation de celui-ci « comporterait des risques importants pour la concurrence et les échanges dans le marché unique »¹⁷.

Plafond d'aide diminué par l'effet de l'inflation

- Dans sa réponse à l'une des consultations ouvertes par la Commission sur le réexamen du règlement de minimis, **la CRPM soulignait le caractère important de ce type d'aide qui s'avère essentiel pour les politiques de développement régional**, ciblant de fait les territoires dont le tissu économique repose sur des entreprises de petites et moyennes tailles. La décision finale de maintenir un plafond d'aide de 200.000 € sur 3 ans dans le nouveau règlement correspond toutefois dans la réalité à une baisse significative si l'on considère l'inflation¹⁸.

Plafonds différenciés selon les territoires

- Le règlement de minimis ne prend pas en considération le caractère spécifique des territoires comme les îles et régions à basse-densité de population dont les handicaps sont reconnus par l'article 174 du Traité, ni celui des régions ultrapériphériques pour lesquelles l'absence d'économie d'échelle et la taille réduite

¹⁶ Aux termes de la Directive 2009/72/CE « ...tout réseau qui a une consommation inférieure à 2500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5% de sa consommation annuelle. »

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:fr:PDF>

¹⁷ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1293_fr.htm

¹⁸ Entre 2006, année d'entrée en vigueur du plafond de 200.000€ et 2013, année d'entrée en vigueur du nouveau règlement l'Union Européenne a connu une inflation de près de 16%.

http://www.crpm.org/pub/agenda/2276_rponse_crpm-consultation_rglement_minimis.pdf

du marché de proximité ne permettent pas une réelle distorsion du marché. **La CRPM proposait dans ce cadre la mise en place de plafonds différenciés selon la nature des territoires.** Ainsi des plafonds plus élevés pourraient être accordés dans les territoires subissant des handicaps à caractères graves et permanents, sans que le fonctionnement du marché intérieur de l'UE ne soit pour autant perturbé¹⁹.

3. Enjeux et prochaines étapes

Le contexte incertain empêche de définir avec certitude la forme et le fond des prochaines échéances en matière d'aides d'Etat. En effet, la révision du CFP, le référendum Britannique mais aussi l'impact potentiel du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement TTIP pourraient influencer le futur processus de réforme. Cependant, le cycle de réforme suivant celui du CFP et l'arrivée à échéance de certains règlements et lignes directrices en 2020, les premières propositions de réformes devraient apparaître début 2018.

D'ici là, deux échéances importantes restent à venir : **la révision des zones assistées, et la publication de la commission sur la définition d'une aide d'Etat et de ses composantes. La compatibilité des investissements soutenus par le Plan Juncker avec les régimes des aides d'Etat est un autre enjeu important.**

3.1. Révision à mi-parcours des zones assistées (Juin 2016)

La Commission publiera une communication sur la révision à mi-parcours des cartes des zones assistées en juin 2016. Cette révision concernera les régions NUTS2 qui ne sont pas mentionnées actuellement dans l'annexe 1 des lignes directrices AEFER en tant que zone « a » et dont la moyenne des trois dernières années de PIB est inférieure à 75% de la moyenne UE28. La requalification des régions concernées sous l'éligibilité aux aides à finalité régionale en vertu de l'article 107.3.a ne semble pas automatique selon les lignes directrices des AEFER. L'éligibilité des régions concernées paraît être soumise à la décision de la Commission qui « établira à ce moment-là si lesdites régions qu'elle aura identifiées peuvent être éligibles à des aides à finalité régionale en vertu de l'article 107.3.a (...) »²⁰.

Si les régions concernées étaient préalablement désignées comme des zones « c » prédéfinies ou non prédéfinies, la part spécifique de leur Etat membre pour la population des zones « c » sera réajustée. L'Etat membre concerné pourra alors « modifier la liste des zones « c » qui figure dans les cartes d'aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 » dans la limite de 50% de la couverture « c ».

Cet exercice de réajustement ne pourrait alors être réalisé que par les seuls Etats membres pour lesquels une ou plusieurs régions de zone c intègrent les conditions d'éligibilité de zone a telles que mentionnées dans le précédent paragraphe.

Selon les estimations faites par l'European Policies Research Centre EPRC²¹ qui compare les PIB 2008-2010 sur lesquels se basent l'éligibilité initiale et les PIB 2011-2013²², 11 régions accuseraient un tel changement, soit par pays : Crète, Dytiki Makedonia, Sterea Ellada, Ionia Nisia pour la Grèce, Andalousie et Melilla pour l'Espagne, Molise et Sardaigne pour l'Italie et Tees Valley and Durham, South Yorkshire et Lincolnshire pour le Royaume-Uni.

3.2. La notion d'aide d'Etat

Un des éléments majeurs du plan de modernisation des aides d'états est l'éclaircissement de la notion même d'aide d'Etat et de ses éléments constitutifs prenant la forme d'une communication de la Commission. **Le projet de communication²³ soumis à consultation publique début 2014 semble être maintenant finalisé, mais n'est toujours pas publié.**

¹⁹ « Une politique visant à accroître de façon conséquente le de minimis dans les régions insulaires ne concernerait que 15 millions d'habitants de l'UE, soit 3% de la population communautaire (2,22% si l'on exclut les RUP) ». Aout 2011, *Comment prendre en compte la situation particulière des îles dans le régime des Aides d'Etat ?* CRPM, CDI.

http://www.islandscommission.org/pub/news/119_fr_2011_note_aides_detat.pdf

²⁰ Article 183, des lignes directrices AEFER.

²¹ EPRC: Recent developments in Competition policy and regional aid: adjusting to a 'new normal' - voir figure3: NUTSII regions and 'a' status (GDP-PPS per head % of EU average >60%<80%).

²² Le changement de méthodologie statistique de ESA95 à ESA2010 entré en vigueur en septembre 2014, induit à lui seul de profondes modifications dans les valeurs de PIB pouvant accroître les différences constatées entre les valeurs initiales d'éligibilité et celles des dernières données disponibles.

²³ (2014). Projet de communication de la Commission relative à la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

http://ec.europa.eu/competition/consultations/2014_state_aid_notion/draft_guidance_fr.pdf

La qualification d'une aide d'état au niveau des RUP soulève certaines questions quant aux réels effets sur les échanges et la concurrence qu'une aide octroyée dans ces territoires pourrait causer au sein du marché européen. L'effet produit par de telles aides dans les RUP reste très localisé et marginal au niveau des exportations dans les pays de l'Union²⁴. Les mesures sont essentiellement destinées au maintien de l'activité et du tissu économique local qui de plus doit faire face à la concurrence des Etats tiers situés à proximités et n'étant pas soumis aux mêmes règles en matières d'aides ou de pratiques dans les domaines salarial, social ou environnemental.

3.3. Les aides d'Etat dans le cadre du Plan Juncker

Les projets éligibles au financement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) doivent être concordants avec les règles Européenne en matière d'aides d'Etat. Lors d'une session de débat sur le EFSI à Strasbourg en janvier 2015, la BEI attirait l'attention « sur le contrôle des financements des projets d'infrastructures émanant du plan Juncker par la Commission qui pourrait causer un ralentissement des investissements ».

La Commission souhaite que les projets d'infrastructures et en général du EFSI respectent les règles en matière d'aide d'Etat afin de garantir que l'argent public dépensé soit indispensable à l'investissement, que l'infrastructure ne duplique pas celles existantes et que l'accès ne soit pas discriminant. L'évaluation individuelle des projets pourrait permettre le financement de projets n'attirant pas les investisseurs de par leur caractère d'intérêt politique national, e.g. les gazoducs dans l'Est de l'Europe²⁵.

La Commission a publié en juillet 2015 une communication sur la contribution et le rôle des banques nationales de développement (BND) au plan d'investissement pour l'Europe. Il précise notamment la procédure relative aux aides d'Etat dans le cofinancement. Ici, le cadre d'action des aides Etat se limite aux défaillances du marché dans des aires d'investissement où l'offre privée est absente sans distorsion du marché ou le maintien en vie d'entreprises qui sinon auraient quitté le marché. Afin de réduire le risque d'éviction des bailleurs privés les BDN interviennent indirectement via des intermédiaires financiers.

Le plan de modernisation des aides d'Etat a permis de simplifier la pratique décisionnelle de la Commission qui exclut maintenant une analyse économique ex-ante des défaillances du marché pour les activités conformes aux règlements de minimis et relevant du GBER. La Commission s'est aussi engagée à mettre en place une procédure accélérée en matière d'aides d'Etat pour la compatibilité d'un cofinancement national en faveur d'un projet financé par le plan Juncker, soit six semaines suivant la réception de la notification complète de l'Etat membre²⁶.

4. Eléments de discussions pour une action CRPM

Une session de travail est dédiée à la question des aides d'Etats lors de la réunion du bureau politique de la CRPM à Haarlem le 19 février prochain. **La CRPM invite les membres du bureau politique de la CRPM à identifier les enjeux importants en ce qui concerne le développement de la législation affectant les aides d'Etat, en particulier pour l'horizon fin 2017 / début 2018 et la publication attendue d'un nouveau paquet législatif.** La CRPM s'interroge sur les points suivants :

- ✓ La défaillance du marché dans les territoires les plus vulnérables est reconnue dans le cadre du contrôle des aides d'Etat, toutefois ces territoires sont ceux dont la capacité d'intervention est la plus faible. **Les avantages qui leurs sont octroyés s'avèrent-ils suffisamment efficaces pour contrer les défaillances du marché et réduire les écarts de développements entre les régions de l'UE ? De manière plus générale, la contribution de la politique de concurrence à la cohésion territoriale est-elle avérée et/ou adéquate ?**
- ✓ **Dans la perspective de la prochaine révision des dispositions réglementaires en matière d'aides d'Etat, de quelle manière se répercutera l'évolution des mécanismes d'investissement européens vers des instruments financiers ?**
- ✓ Les conditions de révision à mi-parcours des cartes de zones assistées soulèvent des questions d'ordre pratiques. **La révision des zones « c » est-elle restreinte aux Etats membres pour lesquels une ou**

²⁴ Contribution à la consultation publique sur la notion d'aide d'état ; EURODOM L'Europe et les Départements français d'Outre-mer. http://ec.europa.eu/competition/consultations/2014_state_aid_notion/fr_eurodom_fr%20.pdf

²⁵ European Commission - Fact Sheet; The European Fund for Strategic Investment: Questions and Answers. Strasbourg, 13 January 2015 http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-3223_fr.htm

²⁶ 3.4 Règles sur les aides d'Etat, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2015%3A361%3AFIN&qid=1438075411849#footnoteref12>

plusieurs régions de zone « c » deviennent éligible sous les critères de zone « a » ? Ladite éligibilité est-elle conditionnée par la Commission ?

- ✓ Les contraintes rencontrées sur les territoires des RUP, liées à leur éloignement du marché commun, à la taille de leur marché, à l'absence d'économie d'échelle et à une disponibilité limitée des infrastructures et services ne permettent pas de réellement définir un effet de distorsion du marché par les aides qui y sont octroyés. **Des dispositions doivent-elles être prises pour notamment examiner des possibilités particulières dans l'application des dispositions relatives aux aides d'Etat ou de soutien des entreprises concernées à l'international compte tenu des caractéristiques de leur voisinage ?**

Annexe 1 - Qu'est-ce qu'une aide d'état ?

Une aide d'Etat est un avantage concurrentiel conféré de manière sélective à une entreprise par un organisme public. L'article 107.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit une aide d'Etat comme une aide remplissant l'ensemble ces critères suivants : elle est octroyée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, elle favorise certaines entreprises ou certaines productions, elle fausse ou menace de fausser la concurrence et elle affecte les échanges entre Etats membres. Les aides d'Etat ne sont pas autorisées et ne peuvent être octroyées que si elles entrent dans le cadre des aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur.

Les aides d'Etat peuvent être compatibles si elles sont font parties d'une exemption aux règles en matière d'aides d'Etat ou s'il existe un schéma d'aide approuvé par la Commission ou si l'aide a été notifiée et approuvée par la Commission. Par ailleurs, **le règlement de Minimis** permet la compatibilité d'une partie des aides de faibles montants.

Le Règlement Général d'Exemption par Catégorie RGEC fournit un ensemble d'exemption par catégorie et est utilisé pour définir la compatibilité des aides par les organismes publics.

Une aide peut être défini comme compatible par le RGEC. Elle doit alors répondre à l'ensemble des critères généraux et remplir les conditions spécifiques d'exemption de la catégorie concernée. Les conditions générales d'application du RGEC stipulent qu'une aide doit :

- entrer dans le cadre des exemptions par catégories
- se conformer au seuil applicable de l'exemption par catégorie concernée
- être octroyée de manière transparente, être réputée avoir un effet incitatif
- respecter les conditions spécifiques d'intensité d'aide et des coûts admissibles
- respecter les règles relatives au cumul des aides.

Annexe 2 – Les aides à finalité régionale

La particularité du régime des aides à finalité régionale est le caractère territorial de son application. Elles doivent être notifiées à la Commission par les Etats membres, à l'exception de celles qui entrent dans le cadre du règlement d'exemption par catégorie. Il y a alors trois types d'aides : **à l'investissement, au fonctionnement et au développement urbain**. Ces types d'aides doivent répondre aux conditions spécifiques aux aides à finalité régionales.

- **Les aides à l'investissement** doivent : ne pas dépasser le seuil de notification concerné, se situer dans le cadre spécifique des exemptions aux aides à finalité régionale, être destinées à une zone assistée, concerner un investissement initial et ne pas dépasser le plafond d'aide et couvrir exclusivement des coûts éligibles. Aussi, l'investissement doit être maintenu sur la zone durant un certain laps de temps. Concernant les aides au développement du réseau haut débit, des conditions supplémentaires sont énoncées à l'article 14.10²⁷.
- **Les aides au fonctionnement** à finalité régionale sont accordées exclusivement dans les Régions Ultrapériphériques RUP et zones à faible densité de population, telles que définies par les Etats membres dans les cartes des zones assistées. Elles servent à compenser des surcoûts : liés au transport de marchandises produites et/ou transformées sur ces territoires, et liés aux conséquences directes d'un ou plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité (Article 15).
- **Les aides à finalité régionale en faveur du développement urbain** sont étroitement liées à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable intégré en milieu urbain et remplissent les critères spécifiques énoncés à l'Article 16.

Il est à noter que **des secteurs d'activités sont exclus** des exemptions par catégorie aux aides à finalité régionales.

La couverture des zones assistées « a » et « c » :

L'un des critères de compatibilité des mesures d'aides avec le Traité est la nécessité d'intervention de l'Etat face à un problème d'équité ou de cohésion pour lequel le marché n'apporte pas lui-même d'améliorations significatives. En ce sens les aides octroyées dans les zones assistées, aux vues des articles 107.3.a et c, sont considérées compatibles avec le marché.

- Les zones assistées de type « a » relèvent de l'article 107.3.a, ce sont des régions dont le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que les régions visées à l'article 349 soit les RUP. Elles sont définies dans le présent règlement comme les NUTS2 dont le PIB SPA par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE 27 sur la base des trois dernières années disponibles (2008-2010) et des RUP.
- Les zones assistées de type « c » relèvent de l'article 107.3.c, elles sont définies comme des régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale de leur Etat membre et pour lesquelles l'aide permet le développement « sans être limitée par les conditions économiques prévues au 107.3.c ». Ces zones de type « c » se composent de :
 - Zones « c » prédéfinies constituées des anciennes zones « a » de la période 2011-2013 et des zones à faible densité de population (NUTS2 <8 habitant au km² ou NUTS3 <12,5 habitants au km²).
 - Zones « c » non prédéfinies, qui peuvent être composées de territoires définis par 5 critères territoriaux, dont les îles de moins de 5 000 habitants ayant un PIB/habitant inférieur ou égal à la moyenne UE27 ou un taux de chômage supérieur ou égal à 115% de la moyenne nationale²⁸.

²⁷ Soit ; les aides ne sont destinées qu'aux zones ne disposant pas de réseau de même catégorie et où un tel réseau ne sera pas développé dans les 3 années suivantes sur une base commerciale, l'opérateur offre un accès en gros actif et passif et l'aide est attribué au moyen d'une procédure de mise en concurrence.

²⁸ Voir détails Article 168, des lignes directrices sur les AEFR.